

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE27

présenté par

M. Molac, Mme Allain, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

I. – Après le mot :

« énergie »,

rédigier ainsi la fin du cinquième alinéa de l'article 63 du code général des impôts :

« dans les conditions prévues par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement il s'agit de permettre aux exploitants agricoles de s'approvisionner en biomasse agricole auprès d'autres exploitations en vue de la réalisation d'une activité de méthanisation agricole au sens de l'article L311-1 du code rural sans perdre la qualification de bénéficiaire agricole. A l'heure actuelle, les exploitants s'adonnant à cette pratique, notamment pour cause d'absence de méthaniseurs chez leurs voisins, sont considérés par les services fiscaux sous le régime de l'activité industrielle, ce qui dans les faits n'est pas le cas.